

Loi

(10562)

accordant une indemnité annuelle de 430 000 F à l'Association du Centre de Bilan Genève (CEBIG) pour les années 2010 à 2013

du 19 mars 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Association pour le Centre de Bilan Genève est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

L'Etat verse à l'Association pour le Centre de Bilan Genève un montant annuel de 430 000 F de 2010 à 2013, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette indemnité est inscrite au budget de fonctionnement du département de l'instruction publique, de la culture et du sport pour les exercices 2010 à 2013 sous les rubriques 03.32.00.00.365.08801 et 03.32.00.00.365.09101.

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2013.

Art. 5 But

Cette indemnité est accordée dans le cadre du soutien à la formation continue et doit permettre, dans le cadre de la reconnaissance et validation des acquis, de donner la possibilité à des employés qui n'ont pas de formation de faire reconnaître et respectivement valider certaines des compétences qu'ils ont acquises durant leur expérience professionnelle.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.